

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STE-AGATHE-EN-DONZY**

Séance du 29 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-neuf septembre à 20 h 30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de Monsieur COASSY Bruno, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Etaient présents :

M. PRUD'HOMME Daniel	M. GUEDON Serge
M. GAGNAIRE Bernard	Mme MAUGÉ Solange
M. QUÉRAT David	Mme REY Paule Maryse
M. RABUT André	
Mme RONDEPIERRE Sandrine	

Excusées : Mme MATTANA Nathalie, Mme MILLET Sabine

Secrétaire de séance : Mme RONDEPIERRE Sandrine

Objet : **MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2024**
2023.05.02

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 octobre 2022, visée par la Sous-Préfecture de ROANNE, le Conseil Municipal a revu à la hausse le tarif de la redevance assainissement soit 1.40 Euros H.T. le m³ d'eau consommée et a mis en place un tarif forfaitaire de 30 Euros HT pour les abonnés ayant une consommation d'eau potable inférieure ou égale à 21 m³ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu du déficit budgétaire chronique et du transfert de la compétence assainissement à la CCFE en 2026, Monsieur le Maire propose une revalorisation de la redevance.

Un abonnement fixe de 30 Euros H.T. sera appliqué à tous les abonnés au 1^{er} janvier 2024 et ce quelle que soit la consommation, le tarif au m³ sera maintenu à 1.40 € H.T. et appliqué au premier m³ consommé en sus de l'abonnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif de la redevance assainissement sera appliqué comme susmentionné ;
- DIT que la délibération en date du 04 octobre 2013 concernant l'assujettissement à la TVA de la redevance assainissement reste en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

STE AGATHE EN DONZY, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Bruno COASSY

secrétaire de séance

Sandrine RONDEPIERRE



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le....

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201964-20230929-20230502-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

Affichage : 17/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

